

**2 SKI FLY**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 1096 Route du Lac aux Dames**  
**74340 SAMOENS**  
**883 893 299 RCS ANNECY**

---



# STATUTS

Mise à jour des statuts en date du 23/08/2024 suite à l'assemblée générale Extraordinaire du 23/08/2024 ayant décidé du changement de date de clôture.

TL J.J



### **Article 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, dénommée ici "la Loi". Elle fonctionne indifféremment sous la forme de SARL avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

\* Toutes activités d'école de ski alpin, snowboard, handiski, ski de randonnée et de parapente, speed riding (mini voile), handicar, toutes activités de prestations de formation, d'enseignement, d'éducation et de perfectionnement de toutes activités sportives et de loisirs, notamment pour la pratique du ski et du parapente.

\* Toutes prestations de services liées à la conception, la promotion, l'organisation d'évènements et d'activités à caractère sportif tels que des stages ou des camps de perfectionnement sportif, l'organisation de compétitions sportives, la création et la mise à disposition d'installations sportives, par tous moyens et sous toutes leurs formes.

\* L'achat et la vente, la location de tous types d'équipements, matériels, vêtements, articles, accessoires ou objets, à caractère de loisir et sportif, en relation avec l'objet social.

\* L'organisation, l'animation, la conduite et le développement de toutes actions, évènements, manifestations, conférences, séminaires, colloques, publications, à but éducatif ou sportif en lien avec l'objet social, tous services d'information et de conseils en matière de sport, ainsi que toutes activités connexes, accessoires et complémentaires.

\* La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères et affaires, quels que soit leur objet social et leur activité, créées ou à créer, par voie d'apport, création de société nouvelle, fusion, commandite, alliance ou association en participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, achat de titres ou de droits sociaux, ou de toute autre manière ; l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature ; la gestion et la cession de ces participations et de ces valeurs mobilières.

\* L'achat, la vente, la création, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, locaux ; l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation, sous toutes formes, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, entrant dans le cadre d'une activité similaire ou connexe, ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en favoriser le développement.

\* Et, d'une façon générale, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis et à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### Article 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : **2 SKI FLY**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1096 route du Lac Aux Dames – 74340 SAMOENS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - APPORTS

#### Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en espèces ci-après, savoir :

* par <b>Monsieur Julien JARDIN</b> , la somme de cinq mille cent Euros, ci :	5 100 €
* par <b>Monsieur Thomas LEROY</b> , la somme de quatre mille neuf cent Euros, ci :	4 900 €
Total des apports en espèces effectués : dix mille Euros, ci :	<u>10 000 €</u>

Correspondant à 100 (cent) parts sociales d'un nominal de 100 € (cent Euros) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées par les associés, numérotées de 1 à 100.

La somme totale versée, soit 10 000 € (dix mille Euros), a été déposée dès avant ce jour par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré par le CRÉDIT MUTUEL - CCM de la Vallée du Giffre, agence sise à TANINGES (74440) - 68 Place du Docteur Humbert, le 26 mai 2020.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 € (dix mille Euros)**. Il est divisé en 100 parts sociales égales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 100, toutes souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés comme suit :

* Monsieur Julien JARDIN, à concurrence de cinquante-et-une parts numérotées de 1 à 51, ci :	51 parts
* Monsieur Thomas LEROY, à concurrence de quarante-neuf parts numérotées de 52 à 100, ci :	49 parts
Ensemble : cents parts, ci :	<u>100 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les cents parts présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont attribuées aux associés comme il est dit ci-dessus.

### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**I - Modalités de l'augmentation du capital.** Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

**Souscription en numéraire et apports en nature.** Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Le retrait des fonds provenant de la souscription peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance.

**Rompus.** Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

**Droit préférentiel de souscription.** En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

**II -** Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **Article 9 - PARTS SOCIALES**

### **I - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement consenties, signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

### **II - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le partage des bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, dans les cas prévus par la Loi, de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droits, conjoint, héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les droits excédentaires.

### **III - Indivisibilité des parts sociales – exercice des droits attachés aux parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. À cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

**Indivision.** Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

**Démembrement.** Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Il est rappelé :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 1844 premier alinéa du Code Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,

- quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

- que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

#### **IV - Associé unique**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société mais sa transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dès que la cession de parts entraînant réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé unique devient opposable aux tiers. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

### **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **I - Transmission entre vifs**

##### **1) Modalités de transmission de parts sociales**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés suite à cette cession, doivent en outre avoir été déposés au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **2) Prémption**

2 - 1) Toute cession des parts sociales de la Société telle que définie ci-après, **même entre associés**, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Ainsi, chaque associé déclare consentir de manière irrévocable à chacun des autres associés, un droit de prémption portant sur tout ou partie des parts sociales qu'il détient à ce jour ou qu'il pourrait détenir ultérieurement, et qu'il souhaiterait transmettre, quel que soit le bénéficiaire de cette transmission.

Le droit de prémption primera toute clause d'agrément résultant des présents statuts. En conséquence, préalablement à toute demande d'agrément statutaire, le cédant devra au préalable avoir purgé le droit de prémption présentement consenti.

2 - 2) L'associé Cédant notifie au Gérant et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés ;
- le prix ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et les autres conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 75 jours maximum, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées et si le transfert des parts sociales n'est pas réalisé, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au "3 - Agrément des cessions" ci-après, qui débutera à l'issue de la procédure de droit de préemption.

2 - 3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir. A défaut, les associés sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

2 - 4) Avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'expiration de ce délai de 30 jours, le Gérant doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Le Gérant établira la liste des acquéreurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun d'eux et leur en remettra copie ainsi qu'au cédant dans le délai de la phrase précédente.

- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs ou égaux au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation totale au capital de la Société avant la transmission et dans la limite de leurs demandes, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gérant dans un délai de 8 jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

- Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de cession visée ci-dessus, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au "3 - Agrément des cessions" ci-après.

2 - 5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales et le versement du prix par les acquéreurs devront être réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le cédant et par les associés de la réponse du Gérant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

### **3) Agrément des cessions**

3 - 1) Les parts se transmettent librement, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, sous réserve du droit de préemption prévu au 2) ci-dessus.

3 - 2) Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, quel que soit son degré de parenté avec le cédant, y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant, dans les conditions visées à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

**Procédure d'agrément.** Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié, après purge du droit de préemption, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans le délai de huit jours, à compter de la réception de cette notification, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière réception des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

**Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.** Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les associés ont, proportionnellement aux parts possédées, un droit préférentiel à l'achat des parts dont la cession est envisagée.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

**4) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions**, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Elles sont également applicables aux donations, échanges ou apports isolés, en cas de constitution d'une fiducie, ainsi qu'aux transmissions de parts résultant d'une fusion ou d'une scission ou d'une attribution en nature à la liquidation d'une autre société. Elles s'appliquent donc bien en cas de transmission par tout moyen impliquant l'entrée d'un nouvel associé.

**5) Nantissement de parts**. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10 I, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

## **II - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

La revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, faite en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, est également soumise à agrément des associés. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement. L'associé époux de ce conjoint sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité (article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil).

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent paragraphe doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **III - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil. Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues par les cessions de parts.

### **IV - Transmission par décès**

**Continuation de la Société entre les seuls associés survivants.** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants. Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **V - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **VI - Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision**

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### **Article 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ**

Le décès, une mesure d'incapacité, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

## **Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

**Exclusion de plein droit.** L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

**Exclusion facultative. Cas d'exclusion.** L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société et/ou à ses associés ;
- cessation de l'exercice de l'activité professionnelle décrite dans l'objet social de la Société, par un associé, ou cessation des missions ou fonctions qu'un associé s'était engagé à assumer aux termes des présents statuts ou d'une décision collective ultérieure, quelle qu'en soit la cause, d'origine volontaire (démission des fonctions de gérant ou de salarié de la société ou non renouvellement au titre des fonctions de gérant, rupture conventionnelle, licenciement pour faute, comportement fautif ou préjudiciable pour la société) ou involontaire (incapacité, licenciement pour motif économique).

**Modalités de la décision d'exclusion.** L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 "Décisions collectives ordinaires" des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Gérant ; si le Gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

**Formalités de la décision d'exclusion.** La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

\* notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,

\* convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

**Prise d'effet de la décision d'exclusion.** La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts, ou en décider le remboursement ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant ou de l'associé ayant initié la consultation des associés.

**Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.** L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou à défaut, lui être remboursée.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 13 – GÉRANCE**

#### **I - Désignation de la Gérance**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la société est :

**Monsieur Julien Jean-Claude JARDIN  
né le 8 avril 1992 à BONNEVILLE (74)  
de nationalité française  
demeurant à TANINGES (74440) - 179 Rue de Hauteville - Le Gai Logis**

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant. Il déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le Gérant ci-dessus est nommé pour une durée déterminée qui prendra fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra en 2022 et qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes du premier exercice qui sera clos le 31 décembre 2021.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

En cours de vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

#### **II - Pouvoirs de la Gérance**

##### **Représentation de la société.**

\* Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

\* En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Ainsi, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

\* Les comptes sociaux et le rapport de gestion, si la loi impose ce dernier, doivent être établis par tous les Gérants.

#### **Gestion des biens et affaires de la société.**

\* Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

\* Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, constituer des mandataires, qui peuvent être toute personne de leur choix, associés ou non, pour un ou plusieurs objets spéciaux et déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des contrats déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

\* Les Gérants peuvent procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

\* La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

**\* En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.**

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée, et notamment par exploit d'Huissier, par lettre simple ou par lettre recommandée.

\* Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société 2 SKI FLY, le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

#### **Limitation générale des pouvoirs de la Gérance**

Ainsi, à titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Gérant ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 "Décisions collectives ordinaires" des présents statuts :

- ▶ Contracter tous emprunts pour le compte de la Société d'un montant supérieur à 1 000 €, y compris tous découverts normaux en banque,
- ▶ Participation à toute instance judiciaire tant en demande qu'en défense,
- ▶ Apports en société, acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité,
- ▶ Investissements supérieurs à 5 000 €,
- ▶ Tout engagement commercial ou financier d'un montant supérieur à 50 000 €,
- ▶ Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce),
- ▶ Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- ▶ Prendre à bail ou donner à bail tout local d'exploitation,
- ▶ Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- ▶ Octroi de garanties sur l'actif social,
- ▶ Consentir tout contrat de travail, quelle que soit sa nature, qu'il soit un CDD ou un CDI, ou un contrat d'apprentissage, et procéder à toute cessation de contrat de travail, quelle qu'en soit la cause ou les modalités (licenciement, rupture conventionnelle ...),
- ▶ Abandon de créances.

### **III - Rémunération de la Gérance**

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit également au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Les modalités de la rémunération des Gérants, en contrepartie de la responsabilité particulière attachée à leur mandat, seront fixées au plus tard lors du début de l'activité de la société.

Les Gérants seront remboursés de leurs frais de mission, réceptions et déplacements, exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat, sur justificatifs, et ce jusqu'à décision collective ordinaire contraire des associés.

### **IV - Autre emploi ou fonction**

Aucun Gérant ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter un quelconque emploi ou une quelconque fonction dans une société dont l'activité est similaire ou connexe à celle exercée par la société ; cette autorisation préalable ne concerne pas les fonctions et mandats d'ores et déjà exercés par le Gérant avant la création de la présente société.

### **V - Durée des fonctions de la Gérance**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### **VI - Cessation des fonctions**

\* Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le ou les Gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

\* Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

\* Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions. En effet, tout Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les associés et éventuellement le ou les co-Gérants de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un Gérant avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

\* Le décès ou la cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

\* En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Clause de non concurrence.** A la cessation de ses fonctions, le Gérant s'interdit de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société. A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à n'acquérir, prendre ou détenir aucune participation supérieure ou égale à 10 % dans le capital d'une telle société,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

L'interdiction ci-dessus s'applique pendant les 3 ans qui suivent la cessation des fonctions du Gérant.

Elle s'applique à toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, engagée pour le compte du Gérant ou celui d'un tiers.

#### **VII - Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

#### **VIII - Responsabilité de la Gérance**

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demandant qu'en défendant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

#### **Article 14 - CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité requise du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **Article 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

**I -** La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels.

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la société pluri-personnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

##### **a) Assemblée Générale**

**Convocation.** Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un ou, encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une Assemblée dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication dans les conditions de l'article R 223-20 du Code de Commerce, quinze jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Droit de communication des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Présidence.** L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

**Ordre du jour.** Le lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles relatives aux décisions prises en Assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

### **c) Décisions résultant du consentement de tous les associés**

À l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les Gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

### **II - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

**Représentation.** Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### **III - Procès-verbaux**

**Procès-verbaux d'Assemblée Générale.** Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les Gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

**Registre des procès-verbaux.** Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

**Copies ou extraits des procès-verbaux.** Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat.

**Majorité.** Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants et la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

### **Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

\* à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, ou de réduire l'évaluation des biens visée à l'article L 224-3 du Code de Commerce,

\* à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'autoriser le nantissement des parts,

\* par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille Euros, et en cas de révocation d'un Gérant, même s'il s'agit d'un Gérant statutaire,

\* par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour les autres modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts. À défaut d'avoir atteint ce **quorum**, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée, le quorum requis est alors la moitié des parts.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la **majorité** des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIÉS**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

#### **I - Conventions réglementées**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou Gérants, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ainsi, le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions passées par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés, ou à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

## **II - Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

## **III - Comptes-courants d'associés**

La société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les comptes-courants dont sont titulaires les associés ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article "Décisions collectives ordinaires" des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## **Article 20 – ANNEE SOCIALE- COMPTES SOCIAUX-INFORMATION DES ASSOCIES**

\***Année sociale.** L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

\* **Comptes sociaux.** Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Le Gérant établit le rapport de gestion (sauf dispense prévue par la loi), l'inventaire et les comptes annuels.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Sauf dispense prévue par la loi, la gérance établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et développement.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

\* **Information des associés.** Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

#### **Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Gérants, et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

#### **Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

#### **Article 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### **Article 24 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

#### **Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### **Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

Si la société non pourvue de commissaires aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont nommés par accord unanime des associés. A défaut d'un tel accord, ils sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la société.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu, au siège social, à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

#### **Article 28 - CONTESTATIONS RÉGLÉES PAR LA CONCILIATION**

1) En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire, les associés concernés participant au vote.

Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise foi supporterai(en)t le coût de la conciliation.

2) Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

**Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

**I - Personnalité morale.** La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II - Etat des actes.** Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts, après avoir été présenté aux associés avant la signature des statuts.

**III - Mandat.** Monsieur Julien JARDIN, Gérant de la société, dès ce jour, est autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et conformes à l'intérêt social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**IV - Pouvoirs pour les formalités.** Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

**V - Frais.** Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis sur les premiers exercices et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

**Article 30 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le soussigné déclare faire élection de domicile attributif de juridiction au siège de la société.

**Article 31 - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier et du Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un document relatif au bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société. La définition du bénéficiaire effectif est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Fait à Samoëns,

oOo

Le 23/08/2024

Julien JARDIN

Thomas LEROY

